

## **INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - VERIFICATION PERIODIQUE**

### **1. OPTION DU CLIENT**

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE:

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC CALEDONIE, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

### **2. CONTENU DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les installations et équipements désignés dans le tableau d'ordre de mission.

Elle comporte, au titre de la vérification prévue par l'article GC 22 ou PE4 §2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les prestations suivantes :

- vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils;
- vérification des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ;
- vérification de l'existence d'une signalisation des dispositifs de sécurité ;
- vérification des conditions manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence ;
- établissement du rapport correspondant.

### **3. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION**

Au titre de la présente mission, les essais et vérifications de fonctionnement effectués par SOCOTEC CALEDONIE ne comportent pas la réalisation de mesures.

La mission de SOCOTEC CALEDONIE s'exerce par examen visuel des installations. SOCOTEC CALEDONIE ne procède à aucun démontage ou sondage destructif pour accéder aux parties cachées ou hors de portée et pour effectuer les essais et manœuvres dont la réalisation est prévue à l'article 2 ci-avant.

### **4. ENGAGEMENTS DU CLIENT**

Il appartient au client :

- de remettre à SOCOTEC CALEDONIE tous documents utiles à l'exercice de sa mission, en particulier le plan des installations objet de la vérification avec les notices accompagnants les appareils de cuisson
- de mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, ainsi qu'un membre du service de restauration.

### **5. PRESTATIONS OU VISITES COMPLEMENTAIRES**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent fait l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- établir le relevé de tout ou partie des installations existantes ;
- vérifier l'étanchéité des conduits d'évacuation des fumées et des conduits de ventilation ;
- vérifier la conformité des installations à la réglementation en vigueur.